

## PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1  
 Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT2624371

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	EMPLOYMENT AGREEMENT WITH OBLIGATION TO ASSIGN INVENTIONS
CONVEYING PARTY DATA	
Name	Execution Date
JIJUN WANG	05/13/2008
RECEIVING PARTY DATA	
Name:	HEXION SPECIALTY CHEMICALS RESEARCH BELGIUM
Street Address:	AVENUE JEAN MONNET 1
City:	LOUVAIN-LA-NEUVE
State/Country:	BELGIUM
Postal Code:	B-1348
PROPERTY NUMBERS Total: 1	
Property Type	Number
Application Number:	14000108
CORRESPONDENCE DATA	
Fax Number:	
Phone:	2813253368
Email:	lisa.jones@momentive.com
<i>Correspondence will be sent via US Mail when the email attempt is unsuccessful.</i>	
Correspondent Name:	MOMENTIVE SPECIALTY CHEMICALS INC.
Address Line 1:	12650 DIRECTORS DRIVE
Address Line 4:	STAFFORD, TEXAS 77477
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	11-01-EP02.US
NAME OF SUBMITTER:	LISA KIMES JONES
Signature:	/Lisa Kimes Jones/
Date:	11/21/2013
Total Attachments: 3 source=EmploymentAgreement#page1.tif source=EmploymentAgreement#page2.tif source=EmploymentAgreement#page3.tif	

CH \$40.00 14000108

## CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Entre :

HEXION SPECIALTY CHEMICALS RESEARCH BELGIUM , Société Anonyme, dont le siège est établi à Louvain-la-Neuve, 1 Avenue Jean Monnet, inscrite au registre de commerce de Nivelles sous le n° 90.821, ci-après dénommée Société, de première part

Et Madame Jijun Wang  
Ackermannweg, 10  
55128 Mainz  
Allemagne

Dénommée ci-après employée, de seconde part,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

1. La société engage l'employée comme, Senior Researcher Cardura, avec une période d'essai de 6 mois à partir du 1er septembre 2008
2. Les appointements annuels bruts sont fixés à 65.500 Euro (facteur: 13,997). Ils sont payables en treize mensualités par versement à un compte de chèques postaux ou bancaire ouvert par l'employée. **Ce contrat ne sera valable qu'a partir du moment où l'employée sera détentrice d'un permis de travail pour la Belgique;**  
La treizième mensualité, payable en décembre de chaque année, est payée au prorata du nombre de mois prestés au cours de la même année.  
  
Participation (10% du salaire annuel brut) au plan variable de Hexion Specialty Chemicals, plan ICP (Incentive Compensation Pay plan).
3. Chacune des parties pourra mettre fin au contrat en tout temps en donnant un préavis conformément aux dispositions légales.
4. L'employée est tenue de se conformer aux règlements et instructions de Hexion Specialty Chemicals Research Belgium SA, notamment en ce qui concerne les heures d'arrivée et de départ, les conditions de travail et le lieu où celui-ci doit être effectué.
5. L'employée ne peut rien faire directement ou indirectement qui puisse soit nuire au bon accomplissement de son travail, soit être susceptible de porter préjudice à la société, soit encore de faire naître un conflit d'intérêts entre eux.
6. La manquement grave ou répété à ses obligations pourra entraîner le renvoi de l'employée sur le champ, sans préavis ni indemnités.

7. Tant au cours du contrat qu'après sa cessation, l'employée doit s'abstenir de divulguer les secrets de fabrication ou d'affaires de la société ou d'une société associée ainsi que toutes informations qu'elle aurait acquises en sa qualité d'employée de la société, et dont elle sait ou doit raisonnablement savoir que leur communication à des tiers pourrait nuire aux intérêts de la société, aux employés de la société ou aux intérêts de toute société appartenant au Groupe Hexion.

Elle s'engage à restituer à la société, à la cessation du contrat, tout document de n'importe quelle nature qui contiendrait pareilles informations et qu'elle aurait en sa possession.

Elle s'engage à ne se livrer ni à coopérer à aucun acte de concurrence déloyale.

8. L'employée, en tant que faisant partie des travailleurs visés par les art. 65 §2, 4ème alinéa et 86 de la loi relative au contrat de travail, s'interdit, pendant une période de 6 mois après la cessation du contrat, de s'intéresser directement ou indirectement à toute entreprise exerçant en Belgique une activité similaire à celle de la société.

Au cas où la société serait désireuse d'appliquer cette clause de non-concurrence, elle versera à l'employée une indemnité compensatoire forfaitaire égale à 6 mois de rémunération brute sur base de la rémunération du mois qui précède le jour de la cessation du contrat.

La société pourra toutefois, dans un délai de quinze jours à partir du moment de la cessation du contrat, renoncer à l'application effective de la clause de la non-concurrence. Elle sera ainsi exonérée de son obligation de verser l'indemnité compensatoire.

9. Par la signature de son contrat d'emploi, l'employée cède de manière irrévocable et inconditionnelle à la société, qui accepte, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur dont elle pourrait devenir titulaire dans le cadre de l'exécution de son contrat.

Cette cession comprend, entre autres, les droits d'exploitation, de reproduction, de traduction, d'étude, de développement et d'adaptation de la création de l'employée.

Cette cession est réalisée pour toute la durée d'existence du droit moral d'auteur de l'employée ou de ses ayants-causes.

La rétribution de l'employée pour cette cession des droits est comprise dans la rémunération fixée à l'article 2 du présent contrat.

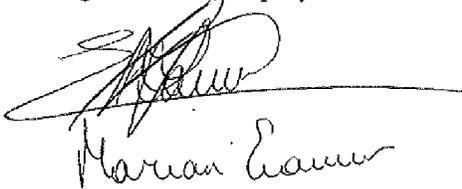
10. L'employée s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la société toute invention, tout perfectionnement d'invention qu'elle serait amené à faire dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat ou que cette exécution a rendu possible. Elle ne les divulguera pas à des tiers ni ne prendra des brevets en son nom sans l'accord écrit de la société.

Elle s'oblige dès à présent et pour lors à céder ses droits éventuels à la société, si celle-ci le désire et à autoriser la société, en pareil cas, à prendre le brevet elle-même et en son nom.

11. L'employée ne pourra jamais prétendre qu'aux appointements fixés par la société. Toutes gratifications ou avantages en espèces ou en nature, même répétés, ne sont jamais accordés qu'à titre précaire par la société qui peut toujours et à tout moment les supprimer. De même, les frais de déplacement et autres dépenses remboursés par la société ne peuvent en aucun cas être considérés comme faisant partie directement ou indirectement de la rémunération.
12. La société veillera à ce que toutes les mesures et dispositions raisonnables soient prises en vue d'assurer la sécurité des lieux de travail et de préserver la santé de l'employée.  
L'employée s'engage à effectuer son travail avec soin et précaution. Elle s'abstiendra de tout ce qui pourrait nuire à sa propre sécurité et santé, à celles des autres employés de la société, à celles de tout autre tiers ainsi qu'à la sécurité de la société. A cet égard, elle respectera strictement les prescriptions de la société.
13. Pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans le présent contrat, il sera fait application des lois belges relatives au contrat de travail.
14. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat et comprendre la langue dans laquelle il a été rédigé.
15. L'employée déclare expressément avoir pris connaissance du règlement de travail dont elle reconnaît avoir reçu un exemplaire et s'engage à s'y conformer.

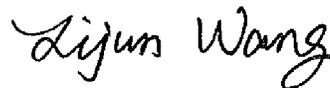
Fait en deux exemplaires à Louvain-la-Neuve, le 13/05/2008.

Signature de l'employeur



Handwritten signature of Marianne Gauer, consisting of a stylized cursive script above the printed name "Marianne Gauer".

Signature de l'employée



Handwritten signature of Lijun Wang in cursive script.